

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/520

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – INSTALLATION D'UN STAND DE VENTE DE GOÛTERS – APE ÉCOLE BRUNO RUE DES ÉCOLES BRUNO – VENDREDI 16 OCTOBRE 2026

Le Maire de la Commune de DOURGES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée par l'APE École Bruno, représentée par Madame Marie PIGNART, en vue de l'installation d'un stand destiné à la vente de goûters, rue des Écoles Bruno à Dourges, le vendredi 16 octobre 2026 ;

Vu le plan de localisation joint à la demande précisant l'emplacement envisagé du stand ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation temporaire du domaine public afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage ainsi que la bonne utilisation du domaine public ;

Considérant que l'installation projetée peut être autorisée sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

L'APE École Bruno est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal afin d'y installer un stand destiné à la vente de goûters, le vendredi 16 octobre 2026.

Cette autorisation est accordée exclusivement pour l'objet précisé ci-dessus.

Article 2 – Emplacement

Le stand sera installé rue des Écoles Bruno à Dourges, à proximité du city-stade de la cité Bruno, à l'emplacement figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

L'installation devra être strictement limitée à l'emprise matérialisée sur ce plan et ne pourra être déplacée ou étendue sans autorisation préalable de la Commune.

Article 3 – Conditions d'occupation

L'installation du stand devra être réalisée de manière à :

- ne pas gêner la circulation des véhicules ;
- maintenir en permanence un cheminement sécurisé pour les piétons ;
- préserver l'accès aux propriétés riveraines ;
- ne pas gêner l'accès des véhicules de secours et de sécurité ;
- ne pas masquer la signalisation routière ou les équipements de voirie ;
- ne causer aucune détérioration au domaine public ou à ses dépendances.

Aucun ancrage, percement ou fixation dans le revêtement de la voirie ou du domaine public ne pourra être effectué sans autorisation expresse de la Commune.

Article 4 – Sécurité de l'installation

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la stabilité et la sécurité du stand pendant toute la durée de son installation.

Les équipements et matériels utilisés devront être maintenus en bon état et installés de façon à ne présenter aucun danger pour le public.

En cas de conditions météorologiques incompatibles avec la sécurité des personnes, notamment en cas de vents violents, l'installation devra être démontée sans délai.

Article 5 – Propreté et remise en état

Le bénéficiaire devra maintenir l'emplacement occupé et ses abords immédiats en parfait état de propreté.

À l'issue de l'occupation, le stand, les équipements et l'ensemble des déchets liés à l'activité devront être retirés.

Le domaine public devra être restitué dans son état initial.

Toute dégradation constatée pourra donner lieu à une remise en état aux frais du bénéficiaire.

Article 6 – Responsabilité

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le bénéficiaire demeure entièrement responsable des dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens du fait de l'installation, de l'exploitation ou du démontage du stand.

Il devra être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour l'activité exercée et l'occupation du domaine public.

Article 7 – Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour des motifs de sécurité, d'ordre public, de travaux, d'intervention des services de secours ou pour toute nécessité liée à l'utilisation du domaine public, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

La présente autorisation est personnelle et ne pourra être cédée ou transférée à un tiers.

Article 8 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des poursuites prévues par les textes en vigueur.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, les services municipaux, la Police municipale et toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à l'APE École Bruno.

Une ampliation sera transmise aux services concernés.

Article 10 – Recours et annulation

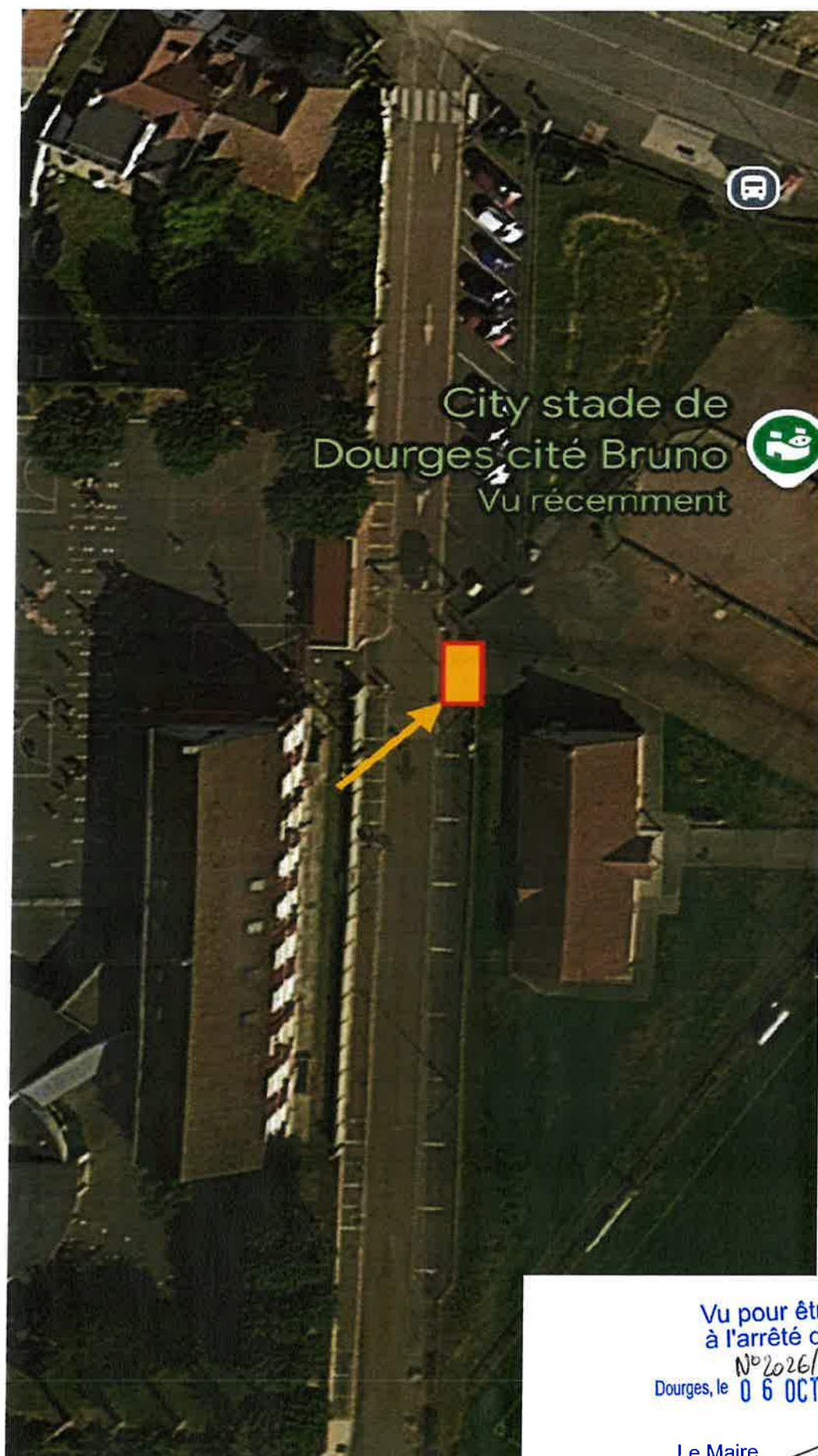
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

Fait à DOURGES, le 6 octobre 2026

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE



LOCALISATION DU STAND POUR LA VENTE DE GÔUTERS



Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.
N° 2026/520
Douges, le 06 OCT. 2026

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

